

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.598 du 28 janvier 2026

A. 239.439/XV-5.500

En cause :

1. **la ville d'Andenne**,
représentée par son collège communal,
2. **la commune d'Olné**,
représentée par son collège communal,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative Association
Intercommunale Enodia**,

ayant élu domicile chez
M^{es} Lola MALLUQUIN et
Vincent OST, avocats,
boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles.

ayant également pour conseil
M^{es} Laurent RUZETTE et
Jean-Sébastien ROMBOUTS, avocats,
rue de la Loi, 57
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique, le 26 juin 2023, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision de l'assemblée générale de l'intercommunale ENODIA du 28 avril 2023 adoptant le plan stratégique de l'intercommunale 2023-2025 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont adressé un courrier au Conseil d'État le 17 octobre 2025.

Par une ordonnance du 20 novembre 2025 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier daté du 17 octobre 2025 et déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement des parties requérantes.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 janvier 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Joëlle Sautois
Caroline Hugé,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Joëlle Sautois